

GE_GERICHTE AARP/106/2024 vom 13. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_106_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/106/2024 du 13 mars 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/106/2024 del 13 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les

- 27/51 - P/19548/2017 apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_219/2020 du 4 août 2020 consid. 2.1 et 6B_332/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2). Les cas de "parole contre parole", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge

sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.1.3. L'art. 111 CP réprime le comportement de quiconque tue intentionnellement une personne. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 1.1.3). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.2 et 1.3). La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5). L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement

- 28/51 - P/19548/2017 exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1). 2.1.4. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante

par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques

- 29/51 - P/19548/2017 indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a).

2.1.5. Aux termes de l'art. 129 CP, celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré supérieur à 50% soit exigé. Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle. Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, une composante d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Un acte est commis sans scrupule au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale. La mise en danger doit léser gravement le sentiment moral. Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (ATF 114 IV 103 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). L'absence de scrupules doit être admise dans tous les cas où la mise en danger de mort intervient pour un motif futile ou apparaît clairement disproportionnée, de sorte qu'elle dénote un profond mépris de la vie d'autrui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1 ; 6B_698/2017 du 13 octobre 2017 consid. 4.2). Plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163). L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1). Il conviendra ainsi d'appliquer l'art. 129

CP si l'auteur adopte volontairement un comportement qui crée un danger de mort imminent pour autrui, mais refuse, même à

- 30/51 - P/19548/2017 titre éventuel, l'issue fatale. Tel sera notamment le cas lorsque l'auteur peut compter que la réalisation du danger ne se produira pas en raison d'un comportement adéquat de sa part, d'une réaction appropriée de la victime ou de l'intervention d'un tiers (arrêts du Tribunal fédéral 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1). Le fait de menacer un tiers en brandissant une arme chargée contre lui constitue une mise en danger de la vie d'autrui, au sens de l'art. 129 CP, même si l'auteur n'a pas le doigt sur la détente. Dans pareille situation, il ne peut être exclu qu'un coup parte involontairement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_317/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.3). Il est aussi admis qu'il y a mise en danger de la vie d'autrui lorsque l'auteur tire un coup de feu à proximité d'une personne qui, par un mouvement inattendu, pourrait se trouver sur la trajectoire et recevoir un coup mortel. Il en va de même si l'auteur tire un coup de feu, sans viser personne, et que quelqu'un pourrait être frappé mortellement par un ricochet de la balle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1 ; 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1). Enfin, celui qui tire un coup de feu, sans viser personne, dans un local où quelqu'un pourrait être frappé mortellement par un ricochet de la balle peut compter que, de par son habileté, personne ne sera touché ; l'art. 129 CP sera alors applicable. En revanche, celui qui frappe quelqu'un avec un couteau dans la région abdominale ne peut qu'accepter la mort de la victime et sera condamné pour tentative de meurtre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_560/2018 du 13 août 2018 consid. 2.1). 2.1.6. Selon l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). À défaut, il n'y a que tentative de menace (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Subjectivement, l'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). 2.1.7. Quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP).

- 31/51 - P/19548/2017 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 2.1.8. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien

juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; 102 IV 65 consid. 2a ; 101 IV 119). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter - 32/51 - P/19548/2017 efficacement le danger (ATF 136 IV 49 consid. 4.2 ; 107 IV 12 consid. 3b). Doivent aussi être pris en considération les effets de l'acte de défense et l'état dans lequel se trouvait celui qui s'est défendu au moment des faits (ATF 99 IV 187). Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; 107 IV 12 consid. 3 ; 102 IV 65 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense. Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers (ATF 104 IV 53 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1 ; 6B_585/2016 du 7 décembre 2016 consid. 3.3), ni le fait de prévoir l'attaque et de s'y préparer, sans toutefois y inciter (ATF 102 IV 228 consid. 2). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que le fait que la personne agressée ait prévu qu'elle serait peut-être attaquée ne l'obligeait pas à éviter la confrontation. Comme elle n'avait pas intentionnellement provoqué son agresseur, il ne pouvait lui être reproché

d'avoir pris un couteau, qu'elle n'avait amené que par précaution (arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385). Des faits du 6 juin 2016 2.2.1. Il est établi que l'appelant était dans un état d'excitation importante, sous l'influence de l'alcool, qu'il était armé et recherchait G_____, avec lequel il venait d'avoir une altercation, pour en découdre. Si l'appelant a reconnu, conformément aux déclarations de H_____, avoir fait feu à une reprise en direction du sol alors qu'il fouillait les lieux, il a en revanche toujours nié avoir tiré sur G_____ alors qu'il s'enfuyait. Les témoignages recueillis ne sont d'aucune utilité en ce que les témoins ont tous déclaré n'avoir entendu aucune détonation. En outre, H_____ n'a fait que rapporter les dires de G_____ qui ne correspondent de surcroît pas exactement à la version personnellement donnée par celui-ci : en effet, selon le premier, G_____ aurait essuyé deux coups de feu après être sorti des toilettes, tandis que le second a affirmé avoir fait l'objet d'un seul tir, au moment où il prenait la fuite, alors qu'il était caché

- 33/51 - P/19548/2017 derrière une table. Les déclarations de G_____ n'ont qu'une faible valeur probante en ce qu'il n'a jamais pu être entendu contradictoirement, d'une part, et qu'il a cherché à dissimuler son implication dans l'altercation, prétendant de manière mensongère qu'elle opposait l'appelant à un autre individu, d'autre part. En tout état, le plaignant lui-même a admis ignorer dans quelle direction la balle serait partie. À cela s'ajoute le fait qu'aucun élément matériel ne vient corroborer la thèse d'un second coup de feu, la police n'ayant retrouvé ni douille, ni fragment ou impact récent pouvant être associé à l'arme de l'appelant. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a estimé qu'il existait un doute insurmontable l'empêchant de retenir que l'appelant aurait tiré sur G_____, ni même pointé son arme sur lui. Au vu de ce qui précède, l'acquittement du chef de tentative de meurtre, subsidiairement de mise en danger de la vie d'autrui, mentionné sous ch. 1.1.1. AA sera confirmé et l'appel joint du MP rejeté. Des faits du 16 juin 2017 2.2.2. L'appelant conteste avoir menacé de mort E_____ alors qu'il lui assénait des coups. Le passage à tabac du plaignant est établi à teneur des témoignages de N_____ et de F_____, de même que par certificat médical. En revanche, les menaces n'ont été corroborées par aucun des témoins ; il ressort néanmoins de leurs déclarations qu'ils ne sont intervenus qu'en fin d'altercation, questionnant l'appelant sur les raisons de ses agissements. Selon les déclarations de la victime, l'appelant lui en voulait en raison d'une dette contractée par ses neveux et l'avait menacé de le tuer s'il ne récupérait pas l'argent. N_____, qui a téléphoné le soir-même au frère de l'appelant pour connaître les raisons de cette agression, a expliqué avoir appris que "l'autre monsieur avait eu des histoires avec A_____". Quand bien même AA_____ n'a pas confirmé la teneur de cet appel, il s'agit d'un indice conférant une certaine réalité au contexte évoqué par la victime ; au surplus, ce dernier ne jouit d'aucune crédibilité en ce qu'il prétend ne pas savoir quel avait été "le problème" entre son frère et les plaignants, tout en affirmant avoir transmis le message que "ce qui s'était passé n'était vraiment pas grand-chose". Ainsi, rien ne permet de remettre en doute la véracité des propos de l'intimé. La parole de l'appelant est, quant à elle, sujette à caution dans la mesure où il a prétexté, en ce qui concerne les faits qui ne sont plus remis en question, avoir été tantôt provoqué tantôt attaqué par l'intimé, alors qu'il est désormais établi qu'il a agressé ce dernier, qui était tranquillement attablé au restaurant. Compte tenu de ce qui précède, les dénégations de l'appelant n'emportent pas conviction de sorte que le verdict de culpabilité sera confirmé.

- 34/51 - P/19548/2017 2.2.3. C'est également en vain que l'appelant conteste s'être rendu coupable de lésions corporelles sur la personne de N_____. En effet, il a admis avoir poussé l'intimé "un peu fort" au visage, agissant de manière nerveuse alors qu'il était en train de frapper E_____. Il a fini par reconnaître, aux débats d'appel, qu'il était possible de blesser une personne par son geste. Les témoins ont évoqué "un coup avec la main comme à la boxe" ou encore "un coup de poing", tandis que la victime n'a pas pu identifier s'il s'agissait d'une "claque" ou d'un "coup". Cette précision importe finalement peu dans la mesure où l'intimé a allégué de manière constante que la force avait été employée, si bien qu'il avait eu des vertiges et un hématome. La Cour retiendra donc qu'un coup a bien été donné avec force. Même à retenir que l'appelant n'avait pas souhaité que le résultat se réalisât sur la personne de l'intimé, ce qui serait corroboré par le fait que AA_____ aurait indiqué que "ce n'était pas contre lui" et que lui-même aurait confié à C_____ avoir vu l'intimé "trop tard", force est de constater qu'il a soit voulu écarter de manière musclée un intervenant tiers, expression d'un dol direct avec erreur sur la personne, soit pris et accepté le risque de porter atteinte à l'intégrité de l'intimé, ce qu'il n'ignorait pas dans la mesure où il a admis que son élan était susceptible de causer des blessures, expression d'un dol éventuel. Enfin, quand bien même les lésions n'ont pas été médicalement constatées, celles-ci doivent être qualifiées de simples et non de voies de fait, dès lors qu'elles ont engendré, en sus d'un hématome, un état maladif nécessitant un arrêt de travail de plusieurs jours. En outre, il ressort des pièces produites que l'intimé s'est rendu aux urgences le lendemain de l'incident et aucun indice ne laisse penser qu'il y soit allé pour un autre motif. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est bien rendu coupable de lésions corporelles simples, à tout le moins par dol éventuel, de sorte que le verdict sera confirmé. 2.2.4. En ce qui concerne les tentatives de contrainte indirectes, E_____ a déclaré de manière constante avoir reçu la visite de personnes, soit X_____ et Y_____, lui transmettant les menaces de l'appelant pour le cas où il "pose[rait] des problèmes avec la police". L'appelant a, pour sa part, indiqué avoir notamment envoyé un certain AB_____ auprès du frère de l'intimé au Kosovo pour présenter des excuses. N_____ rapporte également avoir appris faire l'objet des menaces de mort et de fermeture de son établissement par le biais d'émissaires de l'appelant. Il indique également que des amis l'avaient trouvé pour tenter d'excuser les agissements de ce dernier, les mettant sous le coup de l'ivresse. Il ressort ainsi de ses déclarations qu'il a bien reçu deux sortes de visites, lesquelles ne s'excluent pas dans son discours.

- 35/51 - P/19548/2017 L'appelant a uniquement reconnu l'envoi des messagers pacifiques et son frère, AA_____, en fin d'instruction, a expliqué avoir fait de même de son côté. Enfin, il ressort de la procédure que F_____, lequel n'a jamais eu de conflit ou d'interaction directs avec l'appelant, a affirmé avoir quitté le canton en raison des menaces de ce dernier, reçues vraisemblablement après les faits du 22 septembre 2017, dans la mesure où il a allégué qu'avant cette date il n'avait jamais reçu la moindre visite, ce qui coïnciderait avec le fait que l'appelant a dû apprendre l'existence de la plainte déposée à son encontre et expliquerait l'absence d'émissaires. Au vu de ce qui précède et du fait que les intimés relatent tous deux un mode opératoire similaire, les dénégations de l'appelant, appuyées par les explications de circonstance de son frère, n'emportent pas conviction. Malgré les menaces de l'appelant et sachant de quoi celui-ci était capable à l'époque des faits, ils ont tout de même, malgré la crainte éprouvée, saisi la justice pour se protéger. Partant, le verdict de culpabilité du chef de tentative de contrainte pour les faits décrits sous ch. 1.1.6 et 1.1.8 sera confirmé et l'appel rejeté. 2.2.5. Au sujet de la tentative de contrainte exercée directement par l'appelant, soit en menaçant de mort quiconque appellerait la

police, les déclarations de F_____ sont crédibles. Celui-ci a en effet constamment indiqué que ces menaces s'adressaient à l'ensemble des personnes témoins du passage à tabac, sans le viser directement, car il ne lui semblait pas que l'appelant l'avait vu au téléphone ; ainsi, non seulement il n'y a pas de contradiction dans ses déclarations, mais il appert aussi qu'il n'a pas cherché à en rajouter. Il a également répété de manière convaincante ses inquiétudes au regard du fait qu'il vivait en famille au-dessus du restaurant. Quoi qu'en dise l'appelant, l'intimé ne retirait aucun bénéfice secondaire à déposer plainte pénale à son encontre alors qu'il n'avait eu aucun litige avec lui. Au contraire, la chronologie démontre qu'une fois que l'appelant a appris l'existence de sa plainte, l'intimé a commencé à recevoir des menaces qui l'ont poussé à quitter le canton. Malgré l'existence de ces menaces, F_____ a déposé plainte et la maintenue. Au vu de ce qui précède, le verdict de culpabilité de l'appelant pour les faits de tentative de contrainte décrits sous ch. 1.1.7 sera également confirmé. Des faits du 22 septembre 2017 2.2.6. Il est désormais établi que la hache se trouvait dans l'habitacle de l'automobile, entre les deux sièges avant, et non dans le coffre. Les allers-retours en voiture ressortent tant des déclarations de F_____ et de N_____, que de celles de AM_____, qui a évoqué un premier tour de quartier alors

- 36/51 - P/19548/2017 qu'il allait chercher AL_____ au M_____, puis un second avec ce dernier derrière le volant. En ce qui concerne les menaces au moyen de la hache, il est surprenant que F_____ n'en ait pas fait mention au moment du dépôt de sa plainte à la police. En effet, lors de sa première audition, il évoque uniquement le départ de clients affolés et une impression que l'appelant lui en voulait personnellement. N_____ est le seul à avoir immédiatement indiqué avoir été menacé par l'appelant lors d'un passage en voiture, mais non au moyen d'une hache ; à ce moment, il a également indiqué avoir appris la présence de l'appelant dans les environs par F_____, lequel ne semble pas avoir précisé qu'il fût porteur d'une hache. AM_____ a pour sa part affirmé avoir été le témoin de telles intimidations, couplées d'insultes, alors qu'il était passager du véhicule ce qui ne corrobore pas encore entièrement la version de l'intimé. De plus, les déclarations successives de N_____ ont varié en ce qu'il a ajouté que l'appelant avait agité sa machette lors de son premier passage, avant d'affirmer que ce comportement était survenu durant le second tour, ce qui avait fait fuir les fumeurs de la terrasse. Enfin, le témoignage de AL_____ n'est pas d'une grande utilité dès lors qu'il a d'abord allégué n'avoir rien vu du déroulement des faits, avant de revenir sur ses déclarations pour servir une nouvelle version. Il appert que les déclarations des uns comme des autres sont contradictoires de sorte qu'un doute insurmontable existe quant au déroulement exacte des faits concernant F_____. Ainsi, si la Cour tient pour établi que l'appelant a effectué plusieurs passages en voiture, lors desquels il a menacé, avec et sans hache, les personnes se trouvant devant l'établissement, dont N_____, il n'apparaît pas que tel a été le cas à l'égard de F_____, seul plaignant visé par ces faits dans l'acte d'accusation, dont le contenu lie la Cour de céans. Partant, l'appelant sera acquitté du chef de menaces pour ces faits. 2.2.7. En ce qui concerne l'état de légitime défense plaidé par l'intimé, il ressort du témoignage de F_____ que celui-ci s'est dirigé vers l'appelant pour le sommer de partir, et AM_____ a souligné qu'il était armé au moment d'arriver à hauteur du véhicule, de sorte que leur rencontre n'est pas le fruit du hasard. Cela étant, il n'existe pas d'élément permettant de retenir qu'il aurait eu l'intention de faire feu avec son arme, ni de provoquer l'appelant pour agir de la sorte. Celui-ci a constamment indiqué avoir ignoré que l'appelant était armé d'une hache, affirmation que rien ne vient contredire ; en particulier, les premières déclarations de F_____ et de N_____ ne mentionnent pas les menaces au moyen de cet objet, de sorte qu'ils ne semblent pas non plus

avoir été informés de la présence de la hache à ce moment. Enfin, la thèse d'une justice privée, privilégiée par l'appelant, ne trouve aucune assise dans le dossier, ce d'autant moins que l'intimé avait encouragé son frère à solliciter l'aide et la protection de l'État un mois auparavant, pour les faits remontant à juin 2017.

- 37/51 - P/19548/2017 Seuls F_____, AL_____ et AM_____ affirment avoir assisté au début de l'altercation. Or, les déclarations du premier peuvent être d'emblée écartées dans la mesure où il est le seul à avoir allégué que l'appelant aurait dégainé une arme à feu en premier, avant d'avouer ne pas savoir si ce dernier était armé d'un pistolet. AL_____, bien qu'il ait varié et se soit contredit de manière significative dans ses propos, a expliqué que l'appelant avait surgi du véhicule avec sa hache lorsque l'intimé progressait dans sa direction, ce qui est confirmé par le témoignage de AM_____, lequel a indiqué avoir quitté l'habitacle du véhicule en même temps que l'appelant, après avoir vu C_____ muni de son pistolet. Il appert donc que l'intimé a été surpris par la présence de la hache, alors qu'il tentait d'intimider l'appelant pour lui faire quitter les lieux. Il est ensuite établi par les différents témoignages au dossier que l'appelant ne s'est pas enfui à la vue de l'arme à feu, mais qu'il est au contraire resté sur place à agiter sa hache, à invectiver et menacer de mort son adversaire. Les premières déclarations de C_____ selon lesquelles l'appelant se serait réfugié derrière le coffre à la vue de son arme sont contredites par tous les témoins et semblent purement de circonstance, pour mieux servir l'hypothèse d'un premier coup de feu hostile à son endroit. Or, cette version n'est corroborée par aucun élément au dossier : la police n'a retrouvé aucune autre douille ou projectile que ceux associés à l'arme de l'intimé, aucune trace de résidu de tir n'a été mise en évidence sur la personne de l'appelant et aucun témoin n'a attesté d'un coup provenant d'une arme autre que celle de C_____. En particulier, les tiers non impliqués, à savoir AG_____, AH_____, AJ_____ et AK_____, bien qu'ayant assisté à la scène en partie seulement et à des positions différentes, ont tous rapporté que l'intimé avait été soit le seul muni d'un revolver, soit le seul à en avoir fait usage, étant précisé qu'il faisait noir ce qui explique que l'un d'eux ait confondu la hache avec une arme à feu, jugée factice en ce qu'elle n'avait pas été utilisée. L'intimé ne peut donc se prévaloir de la légitime défense, même putative, s'agissant de ce coup de feu hypothétique. Cela étant, compte tenu de l'état d'ébriété et d'excitation de l'appelant, de son physique et de sa réputation, l'intimé était fondé à craindre pour sa vie du simple fait de se retrouver face à cet homme, muni d'une hache et proférant des menaces de mort. En ce qui concerne enfin les propos que le témoin AH_____ prête à l'intimé, à savoir "sors connard" en français, ce qui est peu plausible, il est relevé qu'il est le seul à les avoir entendus et qu'il était passablement ivre au moment des faits, au point que son audition n'a pu avoir lieu que le lendemain des faits. En outre, le déroulement qu'il en fait est sensiblement différent de celui des autres témoins. Le témoin AJ_____ a allégué, pour sa part, que les protagonistes s'invectivaient en albanais, ce qui apparaît davantage vraisemblable s'agissant de leur langue maternelle, de sorte qu'il n'avait rien compris à leur échange. En tout état, quand bien même ces paroles seraient avérées, elles ne permettent pas encore de retenir que l'intimé était à l'origine de l'agression ni qu'il avait l'intention d'abattre l'appelant.

- 38/51 - P/19548/2017 Il est donc retenu que l'intimé a fait feu en raison des paroles et du comportement menaçants de l'appelant, lesquels constituaient une attaque actuelle, puis imminente lorsque l'appelant est allé se réfugier derrière le coffre, dès lors qu'il ne se dessaisissait pas de sa hache et persistait à la brandir dans sa direction, aux dires des témoins. AM_____ a par ailleurs indiqué que l'appelant était passablement menaçant,

ajoutant que l'intimé n'avait pas eu tort de faire feu, car il aurait été sinon "coupé". Ainsi, l'appelant se fonde en vain sur les témoignages des tiers non impliqués pour exclure l'imminence de cette attaque dès lors qu'ils n'ont assisté qu'à une partie seulement de l'altercation, contrairement à AM____, lequel ne semble pas avoir de parti pris, en ce qu'il charge tant l'appelant que l'intimé. Au vu de ce qui précède, l'intimé a bien agi en état de légitime défense. Sa posture, en allant à la rencontre de l'appelant, n'a pas été celle du provocateur, son intention n'ayant pas été d'obtenir un prétexte pour abattre son adversaire, mais bien plutôt de le faire partir. En effet, tous s'accordent à dire qu'il aurait pu immédiatement faire feu sur l'appelant s'il l'avait souhaité, lorsque ce dernier se tenait face à lui en le menaçant de sa hache, ce qui n'a pas été le cas. Il est ensuite avéré que l'intimé a tiré à cinq reprises en se déplaçant autour de la voiture, conformément aux constatations policières et aux déclarations de AM____ et de AK____, notamment. En outre, les témoins ont tous décrit une forme d'affrontement en duel dynamique qui s'est déroulé en l'espace de quelques secondes seulement. Tous s'accordent à dire que les tirs ont eu lieu en plus ou moins deux salves extrêmement rapprochées, les dernières détonations ayant retenti au moment où l'appelant prenait la fuite. Ainsi, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'ils relevaient tous d'une unité naturelle d'action, de sorte que l'intimé se trouvait en état de légitime défense tant que le danger n'était pas écarté, soit aussi longtemps que l'appelant ne s'enfuyait pas ou ne se rendait pas, étant précisé que l'intimé ignorait avoir blessé son opposant dans la première salve, ce qui est crédible dès lors qu'aucun témoin, hormis AK____, n'a observé dans sa gestuelle le moindre indice qu'il l'était. Cela étant, en tirant à cinq reprises alors que son adversaire brandissait une hache, l'intimé a excédé les limites de la légitime défense en ce qu'il aurait dû se contenter de procéder à un ou deux tirs d'avertissement. Or, il a continué à tirer plus ou moins dans sa direction, tout en étant en mouvement, impactant à plusieurs reprises la carrosserie du véhicule. Il a ainsi pris des risques considérables, allant jusqu'à toucher son opposant au talon alors qu'il était déjà en fuite. Au vu de ce qui précède, le verdict reconnaissant l'intimé coupable de tentative de meurtre avec excès de légitime défense sera confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

3.1.1. Les infractions reprochées ont été commises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions, le 1er janvier 2018. Au regard de la peine qui sera fixée

- 39/51 - P/19548/2017 ci-après, le nouveau droit des sanctions n'est pas plus favorable aux prévenus, de sorte qu'il convient d'appliquer l'ancien droit. 3.1.2. La mise en danger de la vie d'autrui est réprimée d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les infractions de menaces, de contrainte, de lésions corporelles simples, aggravées ou non, ainsi qu'à l'art. 33 LArm le sont d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.3. Selon l'art. 47 CP (ancien comme nouveau), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.5. La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (art. 40 aCP). 3.1.6. Le juge suspend partiellement l'exécution notamment d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de trois ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 43 al. 1 aCP et art. 43 al. 1 nCP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution

- 40/51 - P/19548/2017 d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 aCP). 3.1.7. Aux termes de l'art. 51 aCP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 3.1.8. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction notamment (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Il convient pour en juger de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causé au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 et 135 IV 12 consid. 3.6). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris sans scrupule à l'intégrité physique et à la liberté d'autrui au cours de trois épisodes distincts, agissant sous le coup d'une colère mal maîtrisée et pour des mobiles futiles. Les experts ont souligné qu'il faisait preuve d'impulsivité, d'irritabilité, d'agressivité et qu'il témoignait d'un certain mépris pour la sécurité d'autrui. Il n'a en effet pas hésité à faire feu dans un espace clos bondé de monde, faisant fi des conséquences possibles de son

acte. Il a agi à chaque fois sous l'emprise de l'alcool, quand bien même il savait qu'il pouvait se montrer violent et en dépit des mesures de substitution. Le fait qu'il en consommât pour soulager ses angoisses peut expliquer en partie ses

- 41/51 - P/19548/2017 agissements mais ne saurait en aucun cas les excuser, ce d'autant moins qu'il est entouré d'une famille aimante. Sa collaboration a été mauvaise, en ce qu'il n'a eu de cesse de varier dans ses déclarations et nier sa responsabilité, rejetant la faute sur les victimes et ne reconnaissant que les faits pour lesquels il existait des preuves indiscutables. Sa prise de conscience depuis sa dernière incarcération est en revanche bien initiée : apparemment, il a désormais cessé toute consommation de substances psychoactives et évite de se retrouver dans des situations qui pourraient l'amener à la violence. Aucune nouvelle infraction n'est du reste à déplorer depuis avril 2019. Il a par ailleurs témoigné des regrets pour ces actes et une volonté de faire la paix avec l'intimé. Il a un antécédent, ancien, spécifique. De plus, il a récidivé à plusieurs reprises durant la période pénale, malgré plusieurs incarcérations et mesures de substitution. Sa responsabilité était faiblement restreinte au moment des faits, ce dont il sera tenu compte. Enfin, il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Le juge de première instance a retenu à juste titre une violation du principe de célérité. En effet, la procédure a connu plusieurs temps morts, en particulier de l'été 2020 à l'été 2022. La réduction de peine de six mois sera donc confirmée. L'infraction abstraitement la plus grave, soit la mise en danger de la vie d'autrui commise à l'égard de plusieurs personnes, commande une peine privative de liberté de base d'un an et demi. Celle-ci doit être augmentée de douze mois pour les lésions corporelles simples aggravées commises à deux reprises (peine théorique : 2 x 9 mois), de huit mois supplémentaires pour les deux infractions de lésions corporelles simples (peine théorique : 2 x 6 mois), de deux mois pour tenir compte de l'infraction à la LArm (peine théorique : 3 mois), auxquels s'ajoutent encore deux mois pour les trois tentatives de contrainte (peine théorique : 3 x 1 mois) et enfin quatre mois pour les menaces, commises à deux reprises au détriment de H_____ et à une reprise pour E_____ (peine théorique : 3 x 3 mois), soit une peine privative de liberté de trois ans et neuf mois, devant être ramenée à trois ans et six mois pour tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte de l'appelant. Enfin, doivent être déduits six mois en réparation de la violation du principe de célérité, ce qui porte la peine à trois ans. 3.2.2. L'expertise, ancienne déjà, conclut à un risque de récurrence moyen. Aux dires des experts, un traitement ambulatoire, d'au minimum cinq ans, axé sur la gestion des émotions de l'appelant, de son trouble de la personnalité ainsi que sur le contrôle de

- 42/51 - P/19548/2017 son abstinence permettrait de diminuer nettement ce risque. Si après le début de la procédure, et notamment ensuite de sa libération sous mesures de substitution, celui-ci a réitéré ses actes, tel n'a plus été le cas depuis sa dernière incarcération. Il a suivi un traitement, dans lequel il a pris du temps à s'investir mais qui a fini par donner des résultats. Il semble avoir repris sa vie en main, s'investit de manière importante dans sa vie de famille, a trouvé un travail dans la restauration et se tient éloigné du milieu de la nuit. Au vu de ces éléments, de la situation actuelle et du changement important opéré chez l'appelant, il peut être estimé qu'il est sur la bonne voie et que le risque de récurrence sera suffisamment contenu par une obligation de poursuivre un suivi psychothérapeutique ainsi qu'un contrôle de son abstinence, tels qu'entamés en cours de procédure, remplaçant ainsi le traitement ambulatoire par ces règles de conduite. Cette obligation, qui est dans son intérêt, en lien avec les infractions qu'il a commises et pour lesquelles un risque est retenu, ne lui

impose pas un effort disproportionné au regard de la nature des infractions commises, ce qui permettra d'écarter l'existence d'un pronostic défavorable. Par conséquent, la peine privative de liberté prononcée de trois ans le sera au bénéfice du sursis partiel, la partie ferme étant de dix-huit mois et le solde assorti du sursis pendant un délai d'épreuve de cinq ans, durant lequel l'appelant sera astreint à l'obligation de poursuivre son traitement psychothérapeutique et le contrôle de son abstinence. 3.2.3. Outre la détention avant jugement de 398 jours, les mesures de substitutions subies du 9 janvier 2020 au 9 décembre 2020 (335 jours) doivent également être prises en compte en ce que l'appelant, soumis à un bracelet électronique avec assignation à domicile, a été notablement restreint dans sa liberté. Bien que critiquée par l'appelant, l'imputation d'un tiers retenue par le TCO apparaît adéquate. En effet, si l'appelant ne pouvait s'occuper de ses trois jeunes enfants hors des murs de leur logement, ni seconder son épouse probablement déjà enceinte du quatrième, comme il le souhaitait, cet aménagement n'est en rien comparable avec une mise en détention. Les autres mesures, consistant essentiellement en des interdictions de contact et de périmètre, ainsi qu'en des suivis médicaux et thérapeutiques, ne justifient aucune compensation, dès lors qu'elles ne consacrent qu'une faible restriction de sa liberté, étant précisé que l'appelant ne les a de surcroît pas toutes respectées. Partant, 510 jours de détention avant jugement seront déduits de sa peine.

E. 3.3

Compte tenu du rejet de l'appel sur la culpabilité de C_____, il n'y a pas lieu de revoir sa peine.

E. 4.1

Conformément à l'art. 66bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

- 43/51 - P/19548/2017 Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 3.2). S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.3 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.4.1). .

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas commis d'infraction conduisant à une expulsion obligatoire après l'entrée en vigueur des dispositions en la matière, de sorte qu'il est soumis au régime de l'expulsion facultative. Le MP soutient qu'aucun obstacle ne s'y oppose, l'intégration de l'appelant n'étant pas réussie à ce point et ses enfants pouvant être pris en charge au Kosovo. Or, l'appelant est arrivé en Suisse à l'âge de 16 et, hormis deux interruptions de quelques mois, y est demeuré à ce jour. Il a ainsi construit sa vie dans ce pays et y est relativement bien intégré. Son épouse ainsi que ses cinq enfants sont de nationalité suisse et deux de ses

frères vivent ici. À cet égard, il est établi que l'appelant pourvoit seul aux besoins de sa famille et seconde adéquatement sa femme dans l'éducation et les soins de leurs enfants, dont deux souffrent d'un trouble du spectre autistique requérant des aménagements particuliers. Si une prise en charge de cette affection n'est pas exclue au Kosovo et si les faits reprochés sont graves, la Cour est d'avis, avec le premier juge, que son expulsion constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie de famille. Partant, son expulsion facultative ne sera pas prononcée et l'appel joint rejeté.

E. 5

Compte tenu de l'acquiescement d'un des chefs de menaces et de la réduction de la peine, l'appel principal a été partiellement admis, de sorte qu'il sera condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP).

Cela étant, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de procédure préliminaire et de première instance, dans la mesure où l'instruction des faits relatifs à l'acquiescement prononcé en appel n'a pas engendré de travail supplémentaire en tant qu'ils étaient indissociablement liés à la fusillade du 22 septembre 2017.

- 44/51 - P/19548/2017

E. 6

L'appelant ne conteste pas, au-delà de l'absence d'état de légitime défense plaidé, la réduction opérée sur ses conclusions civiles. La somme de CHF 10'000.-, adéquate, sera confirmée (art. 126 al. 1 let. a CPP cum 47 du Code des obligations).

E. 7

Pour le surplus, il ne se justifie pas de revenir sur les diverses mesures de confiscation, destruction et restitution ordonnées, ainsi que les autres conclusions civiles allouées, points qui ne sont pas contestés en appel et qui consacrent une correcte application du droit (cf. art. 404 CPP).

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des

avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 8.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la

- 45/51 - P/19548/2017 Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 8.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 8.4

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de Me D_____ l'activité consacrée à la déclaration d'appel, ainsi que celle dédiée à la lecture et à l'étude du jugement de première instance, dans la mesure où elles sont déjà couvertes par le forfait.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 5'181.55 correspondant à 21 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'266.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 426.65), une vacation en CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 388.25.

E. 8.5

Pour les mêmes motifs, de l'état de frais de Me B_____ doit également être retranché le travail effectué en vue de la déclaration d'appel. Par ailleurs, l'activité dédiée aux conférences avec le client apparaît disproportionnée dans la mesure où le dossier n'a connu aucun développement particulier en appel, de sorte qu'elle sera réduite de deux heures. Ceci est d'autant plus vrai que rien ne justifiait deux conférences d'une heure chacune dans un intervalle de 15 jours en septembre 2023, notamment.

En définitive, la rémunération de Me B_____ sera arrêtée à CHF 5'476.15 correspondant à 22 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 4'516.65) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 451.65), une vacation en CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% pour l'activité déployée jusqu'au 31 décembre 2023 (CHF 50.80) et

de 8.1% au-delà (CHF 357.05). * * * * *

- 46/51 - P/19548/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.